

DELIBERATION 2024-022-V
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH

Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Révision Générale du PLU – Validation du bureau d'études

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2024-012-L de la séance du 30 mai 2024 par laquelle le conseil municipal engage la révision générale du PLU.

Il rappelle que le conseil municipal lui a consenti délégation par arrêté 2020-008-H du 09/06/2020 alinéa 4° pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits ont été ouverts mais qu'il est nécessaire de délibérer afin d'avoir une visibilité et une transparence de l'information.

Le bureau d'études retenu est PAYSAGES dont le coût total de cette modification s'élève à 36 665 €HT.

Monsieur le Maire précise que ce choix a été soumis à des réunions avec la commission urbanisme et avec l'assistance de Haute Garonne Ingénierie qui nous accompagne sur ce dossier.

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ➔ **DE VALIDER** le choix de la société PAYSAGES – 16, Avenue Charles de Gaulles 31130 BALMA pour un montant de 36 665 €HT – 43 998 € TTC,
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la notification du marché à la société PAYSAGES,
- ➔ **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter la participation de la Dotation Générale de Décentralisation et signer tout document utile,
- ➔ **D'INSCRIRE** les dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice 2024, 2025 et 2026 à hauteur de 15000 €TT la 1^{ère} et 2^{ème} année et le reste à charge sur la 3^{ème} année (Chapitre 20, Opération 272, article 202).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA
Maire





**DELIBERATION 2024-023-W
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Cimetière - Création d'un espace pour des concessions de type « caverne » et avenant du règlement de l'espace cinéraire

À la suite de l'augmentation de la demande pour ce type de concession, il est proposé de créer un espace dédié à l'installation de caverne dans le cimetière de Gardouch à côté du columbarium et du jardin du souvenir. Tout comme le columbarium, la caverne est destinée à recevoir les cendres d'un défunt. Issu de la contraction des mots « caveau » et « urne », ce petit caveau individuel est construit en pleine terre. Il est composé d'une case en béton armé, pouvant accueillir une ou plusieurs urnes cinéraires, d'une plaque pour fermer son accès et garantir son étanchéité et est recouvert d'une dalle gravée, généralement en granit, permettant un aménagement floral. Une stèle mémorielle peut aussi y être installée.

La caverne permet d'obtenir un lieu de recueillement individuel et personnalisable à l'identique des caveaux mais en modèle réduit.

Ils consistent en des emplacements « nus », à l'instar des concessions accordées pour l'inhumation des cercueils, sur lesquels le concessionnaire pourrait décider de faire construire un caveau de taille réduite.

Il sera nécessaire de modifier en conséquence le règlement de l'espace cinéraire adopté le 20 novembre 2011 en y ajoutant un chapitre 3 des concessions type « caverne » constitué des articles suivants :

Article 23 : Un espace réservé à des concession de type « caverne » est mis à la disposition des familles pour permettre la construction d'un caveau et d'y déposer uniquement les urnes et cendriers funéraires.

Article 24 : Les concessions sont vendues selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière pour une durée de 30 ou 50 ans. Leur tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 25 : Les concessions de type « caverne » sont des concessions aux dimensions de 1m X 1m, Un intervalle de 0,40 m étant réservé entre elles pour en permettre l'entretien.

Conformément à l'article R2213-38 du C.G.C.T, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt. La construction et la pose du caveau ainsi que les travaux annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 26- La pose d'une stèle est autorisée pour 1m de hauteur maximale et sur la largeur de la caverne

Article 27 - L'ouverture et la fermeture d'une caverne sont soumises à l'autorisation municipale et effectuées par l'entreprise des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un agent municipal.

Article 28 : Renouvellement et reprise des concessions

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

Les concessions sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. A défaut de renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance de la concession, la reprise de la concession par la commune se fera dans les conditions définies par les articles 27 et 28 du règlement du cimetière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de modification du règlement du site cinéraire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERIN Maire



**DELIBERATION 2024-024-X
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Concession de type « cavurne » : tarif 2024

Vu la délibération en date du 17 septembre 2024 fixant la création d'un espace cinéraire pour des concessions de type « cavurne », il convient de fixer les tarifs de ces concessions.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour l'année 2024 :

- concessions trentenaires : 120 €
- concessions cinquantenaires : 180 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition de tarifs ci-dessus à l'unanimité.

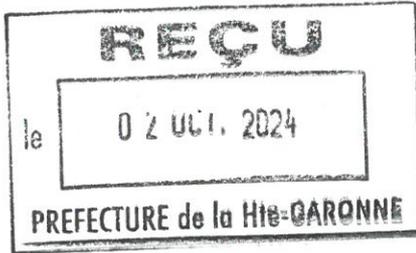
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité, à Monsieur le receveur Municipal et affichée aux endroits habituels.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire





République Française
Département de Haute Garonne

**DELIBERATION 2024-026-Z
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Modification statutaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération du 09 juillet 2024 par laquelle l'organe délibérant de la *communauté de communes des Terres du Lauragais* a approuvé les modifications des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de la communauté de communes.

Conformément à l'article 5211-14 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rappelle les conditions de majorité requises :

- Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Il est donc demandé aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- ➔ **D'AUTORISER** les modifications des statuts telles que présentées, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision
- ➔ **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA Maire



Préambule

En application de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), la Communauté de Communes vise à associer les Communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 - Composition et siège

ARTICLE 1.1 : Nom et composition

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du CGCT il est formé une communauté de communes dénommée :

Les Terres du Lauragais

Et création d'un logo :



Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Aignes, Albiac, Auriac sur Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beateville, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Caignac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, La Salvetat-Lauragais, Lagarde, Lanta, Le Cabanial, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Maurémont, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Préserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lage, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saussens, Sègreville, Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons sur la Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Vieillevigne, Villefranche de Lauragais, Villenouvelle.

ARTICLE 1.2 : Durée

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 1.3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au :

73 avenue de la Fontasse

31290 Villefranche de Lauragais

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le siège de la communauté de communes pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 - Compétences

Article 2.1 : Compétences Obligatoires

2.1.1. Au sens de l'article L.5214-16 I

En application des dispositions de cet article, la communauté de communes est compétente :

1. En matière d'aménagement de l'espace

- « Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « Zone d'aménagement concertée »
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

3. Gestion des Milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

6. Eau

2.1.2- Au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

- Elaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Article 2.2 : Compétences supplémentaires

2.2.1. Compétences supplémentaires avec intérêt communautaire - "compétences relevant de l'article L.5214-16 II du CGCT"

1. *"Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*
2. *Création, aménagement et entretien de la voirie*
3. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
4. *Action sociale d'intérêt communautaire*
5. *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8*
6. *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

2.2.2. Autres compétences supplémentaires

1. Petite enfance

Les communes membres de la communauté de communes des Terres du Lauragais confient la mission d'accueil et d'information des familles à l'intercommunalité.

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, de coordination, d'organisation, de gestion :

- Des établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants d'initiative publique quels que soient les modes de gestion
- Des Relais Petite Enfance (RPE) article 2 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021)
Les RPE seront en charge notamment :
 - De recenser les besoins des familles et les solutions d'accueil disponibles sur le territoire.
 - D'informer et accueillir les familles et les futurs parents.

-Des Lieux d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) d'initiative publique

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et de coordination de la politique publique territorialisée de l'accueil du jeune enfant et d'appui à la parentalité, des postes de coordination et des dispositifs contractuels institutionnels qui en découlent.

Dans le cadre de la politique publique, la communauté de communes est compétente pour :

- La contractualisation avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants,
- Etablir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant (modalités de développement quantitatif et qualitatif, et de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées) à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Soutenir les qualités des modes d'accueil (participer à l'amélioration de la qualité des structures que ce soit en mode direct ou indirect) et autres modes d'accueil (structures associatives par convention).

2. Enfance

La communauté de Communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, d'aménagement, de coordination, d'organisation et de gestion :

- Des accueils de loisirs, activités accessoires à ces accueils, séjours courts, séjours de vacances, destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les temps du mercredi après-midi après l'école et des vacances scolaires, quels que soient les modes de gestion.

- Des accueils de loisirs périscolaires d'origine communautaire destinés aux enfants de 3 à 12 ans fonctionnant les lundi, mardi, jeudi, vendredi avant et après chaque demi-journée d'enseignement, et le mercredi matin avant la classe.

- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination des politiques publiques contractuelles avec les institutions partenaires, pour les enfants de 3 à 12 ans.

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Enfance auprès des communes.

3. Jeunesse

- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination, d'organisation, de gestion des accueils éducatifs organisés dans les collèges du territoire, quels que soient les modes de gestion, ainsi que des accueils, dispositifs et actions jeunesse relevant de ces accueils éducatifs collèges pouvant se dérouler en dehors des établissements.

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et de coordination de la politique publique territorialisée en matière de jeunesse et des dispositifs

contractuels qui en découlent (tel que la coordination et le pilotage des projets, la centralisation des dispositifs qui lui incombe PEDT, CEJ ...).

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Jeunesse auprès des communes.

4. Insertion

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente pour la mise en œuvre d'une politique d'insertion des populations en difficulté par le biais notamment de :

- L'accès aux droits et au numérique,
- L'accompagnement au projet professionnel,
- L'emploi au sein des entreprises et de TDL,
- Les clauses sociales dans les marchés publics,
- ...
- *de chantiers d'insertion.*

➤ *Chantier d'insertion environnement* - *activités de la Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)*

Les activités du chantier environnement s'exercent sur deux types d'ateliers :

- *Réhabilitation du petit patrimoine bâti*
- *Travaux paysagers*

5. En matière de tourisme

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de tourisme pour :

• ***l'élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique à travers :***

- *Le soutien des manifestations (événements culturels, sportifs, festifs ou autres...) et des actions de médiation qui participent à valoriser le bien canal du Midi et ses sites d'interprétation inscrits au schéma d'interprétation du canal du Midi.*
- *L'aménagement et l'entretien de dispositifs d'interprétation du patrimoine du canal du Midi pour les sites inscrits dans le schéma d'interprétation du canal du Midi :*
 - *Les six sites d'interprétation spécifique : le Pont d'En Serny, l'Aqueduc des Voûtes, les Écluses de Laval, de Renneville, d'Encassan et d'Emborrel ;*
 - *Les deux sites d'interprétation globale à Montesquieu-Lauragais et Gardouch : les sites éclusiers de Négra et Gardouch ;*
 - *Le site d'interprétation paysagère à Renneville ;*
 - *Les sites d'interprétation périphérique (les Moulins du Lauragais...).*
- *L'accompagnement des communes au développement d'espaces de loisirs de pleine nature ;*
- *L'accompagnement des communes dans la mise en place de dispositifs d'interprétation autour des plans d'eau ;*

- ***L'aménagement et l'entretien du moulin à 6 ailes***
- ***Le développement touristique du lac de la Thésauque***
- ***En matière de sentiers de randonnée pour :***
 - *Coordination de l'entretien et du balisage des itinéraires de randonnée labellisés PR*
 - *En matière de création d'itinéraires de randonnée en vue de la labellisation PR et/ou pour le renouvellement de sa labellisation*
 - *Accompagner à la définition du projet et au tracé de l'itinéraire,*
 - *Assurer la coordination avec les partenaires (CDRP/FFRP/CD31...),*
 - *Accompagner la réalisation de conventions avec les différents acteurs et/ou propriétaires,*
 - *Participer à la valorisation de ces PR en prenant en charge la labellisation FFRP, l'aménagement et l'entretien du dispositif d'interprétation.*
 - *Accompagner la dynamique des grands itinéraires de randonnées non motorisées (participation aux comités de pilotage...)*
 - *Participer aux instances de gouvernances,*
 - *Accompagner les communes et les prestataires touristiques dans la mise en tourisme de ces grands itinéraires.*

6. Culture

La « Communauté de communes est compétente en matière de culture pour le soutien des manifestations et actions culturelles de dimension intercommunale :

- *Qui s'inscrivent dans une démarche partenariale (coopération entre plusieurs acteurs ou porteurs de projet du territoire communautaire...) et transversale (itinérance, pluridisciplinarité...)*
- *Qui concernent les champs d'actions suivants : livre et lecture, musique et danse, théâtre, arts de la rue et cirque, image et cinéma, patrimoine, culture scientifique (inéligibilité des fêtes locales, manifestations sportives...)* »
- *Le développement de la lecture publique à destination de tous les publics, par la mise en réseau et la mutualisation des équipements de lecture publique (bibliothèques et médiathèques) du territoire communautaire à l'exclusion de la création, de la gestion et de l'entretien de ces équipements."*

7. En matière de réseau de communication électronique

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de réseau de communication électronique pour :

- *L'établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :*
 - *Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)* ;
- *L'établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :*
 - *Mise à disposition de fourreaux,*
 - *Location de fibre optique noire,*

- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée

Chapitre 3 : Prestation de services

La communauté a la faculté de conclure, pour :

- L'ensemble des domaines de compétences de la communauté de communes
- Les fonctions supports de l'intercommunalité
- Les fonctions techniques de l'intercommunalités
 - Entretien et suivi des bâtiments
 - Entretien des espaces verts
 - Le prêt de matériel aux communes
 - L'animation sportive dans les communes sur le temps scolaire

avec des tiers non membres, les autres collectivités territoriales (département, région), établissements public de coopération intercommunale, pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant sur des prestations de services, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 - Habilitations statutaires

Instruction des autorisations du droit des sols

La communauté de communes des Terres du Lauragais est habilitée à instruire les autorisations du droit de sols, dans le cadre d'un service commun, pour les communes membres ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Chapitre 5 - Le Bureau

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des autres membres, le conseil communautaire, à chaque renouvellement général et lorsqu'il le souhaite en cours de mandat, fixe le nombre des autres membres.

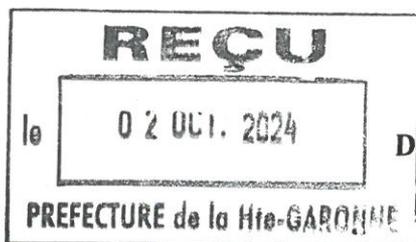
Chapitre 6 - Dispositions juridiques

Article 6.2 : Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation des Communes membres.

Article 6.4 : Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Revel.



République Française
Département de la Haute-Garonne

**DELIBERATION 2024-025-Y
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Mission d'aide au recrutement d'une secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire fait part de l'existence, au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales (les modalités) d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

→ **D'APPROUVER** les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre de Gestion.

→ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement d'une secrétaire de mairie Catégorie C/B,

→ **DE PRECISER** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 622 du budget 2024 pour un montant de 290€TTC.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Olivier GUERRA Maire



**DELIBERATION 2024-025-Y
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Mission d'aide au recrutement d'une secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire fait part de l'existence, au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales (les modalités) d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

→ **D'APPROUVER** les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre de Gestion.

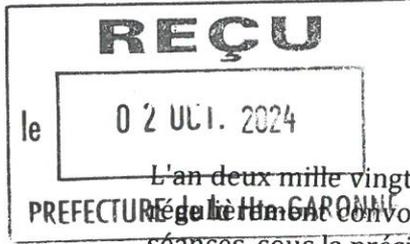
→ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement d'une secrétaire de mairie Catégorie C/B,

→ **DE PRECISER** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 622 du budget 2024 pour un montant de 290€TTC.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Olivier GUERRA Maire



**DELIBERATION 2024-027-AA
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**



Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Convention de mise à disposition d'un éducateur des activités physiques et sportives

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais met à disposition de la Commune de Gardouch, Monsieur Georges ASTRIC, titulaire du grade d'Eduteur territorial des APS principal de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de travail de 4,03 heures.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse à raison de 4,03 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'éducateur sportif,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- **D'ANNEXER** la convention à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire

